

**RAPPORT PARALLÈLE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES EN
VUE DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU
MAROC PENDANT LA 27ÈME SESSION DU
COMITÉ CED**

(23 SEPT - 4 OCT 2024)

معهد بروميثيوس

للديمقراطية وحقوق الإنسان



◦⊙Σ|◦X ζΟ∶C∶X∶◊⊙

| +◦∧ΣC∶Z◊◦EΣ+ ∧ ΣЖ◊H◊ | ∶HX◊

INSTITUT PROMETHEUS

pour la démocratie et les droits humains

Soumis par

**L'Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits
Humains (IPDDH)**

AOÛT 2024

Sommaire

À propos de l'ONG qui soumet le présent Rapport :.....	3
Introduction	3
I. Prohibition absolue des disparitions forcées	3
II. Définition et incrimination des disparitions forcées	4
III. Régime de responsabilité pénale.....	5
IV. Compétence universelle.....	5
V. Instance Equité et Réconciliation (IER)	5
VI. Demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention.....	7

À propos de l'ONG qui soumet le présent Rapport :

L'Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits Humains (ci-après nommé « l'IPDDH ») est une ONG indépendante de l'Etat, des partis politiques et des syndicats. C'est un espace d'échanges entre des jeunes marocains engagés pour la promotion des valeurs des droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus.

Créée en 2013, l'ONG interagit avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le mécanisme de l'Examen Périodique Universel ainsi que les procédures spéciales.

L'élaboration de ce rapport s'inscrit dans le cadre de sa contribution à la soumission de ses observations au Comité des disparitions forcées pour la 27^{ème} session, en conformité avec l'article 28 de la Convention et après adoption de la liste des points conformément à la procédure de dépôt et d'examen des rapports des Etats parties (CDE/C/2).

Introduction

1. Le 10 septembre 2021, le Royaume du Maroc a soumis son Rapport au Comité des disparitions forcées (ci-après nommé « le Comité ») en application de l'art. 29, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED/C/MAR/1) ;
2. Comme la ratification de la Convention par le Maroc est intervenue le 14 mai 2013 et a été publiée au Bulletin officiel n° 6229 le 10 février 2014. L'IPDDH constate avec regret le retard accusé au niveau de la présentation du Rapport initial du Royaume du Maroc prévu normalement en 2015 ;
3. Le Royaume du Maroc rappelle au point 3 de son Rapport initial, qu'il déploie des efforts continus en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en mettant en avant l'adoption en décembre 2017 du Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme. Sept ans après son adoption, une évaluation de ce Plan d'action s'avère nécessaire surtout en lien avec les mesures propres à la lutte contre les disparitions forcées ;
4. Le Programme gouvernemental 2021-2026 ne comporte pas de mesures spécifiques à la promotion et protection des droits humains précisément en lien avec la lutte contre les disparitions forcées ;

I. Prohibition absolue des disparitions forcées

5. Dans un contexte de polycrises sanitaires avant tout, alimentaires et environnementales et de déclaration d'états d'urgences sanitaires et afin de respecter ses obligations au titre de l'art. 1 de la Convention, le Maroc devrait adopter une disposition selon laquelle « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier le crime de disparition forcée » ;

L'IPDDH considère que : pour une application effective de la Convention (notamment son article premier), le Maroc gagnerait à prendre des mesures concernant les situations d'urgence (exemples des pandémies sanitaires), en adoptant une disposition selon laquelle « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier le crime de disparition forcée ».

II. Définition et incrimination des disparitions forcées

6. L'article 31 de la Constitution marocaine dispose que « l'arrestation arbitraire ou secrète et la disparition forcée », sont considérées comme des crimes graves. Cet article reflète l'engagement du Maroc à protéger les droits humains et à rejeter toute forme de détention illégale ou de disparition forcée. Toutefois, malgré la reconnaissance de la disparition forcée comme un crime grave au titre de l'article 31 de la Constitution, le Code pénal marocain ne comporte pas encore de définition claire et précise de la disparition forcée en tant que crime autonome. Les crimes liés à la disparition forcée sont traités par d'autres articles, notamment ceux relatifs à l'enlèvement et à la détention illégale. Des dispositions ne couvrent pas toutes les facettes de la disparition forcée ;
7. Actuellement, la disparition forcée n'est incluse dans la législation marocaine qu'à l'Article 218-1 de la Loi n° 43-05. Bien que cette loi aborde certains actes qui peuvent se recouper avec le concept de disparition forcée « l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes », elle ne contient pas de définition explicite ou de répression spécifique de cette infraction. L'actuel Code Pénal marocain se concentre principalement sur d'autres types de crimes tels que le meurtre et l'enlèvement, sans inclure une définition précise de la disparition forcée conformément à la Convention internationale. De surcroit, l'Article 264 du Code Pénal, concerne l'enlèvement et la détention illégale, prévoyant des sanctions pour les personnes qui enlèvent ou détiennent quelqu'un contre sa volonté. Toutefois, cet article ne traite pas de manière exhaustive de la disparition forcée, notamment en ce qui concerne la dissimulation du lieu de détention ou les pratiques associées ;
8. Au point 9 de la liste des points à traiter adoptée le 5 octobre 2022, le Comité a demandé au Maroc, inter alia, « Concernant le paragraphe 28 du rapport de l'État partie, décrire les mesures prises ou envisagées afin d'inscrire la disparition forcée dans la législation interne en tant qu'infraction autonome, conformément à l'article 2 de la Convention (art. 2, 4 et 5) » ;¹
9. Or, le Rapport de l'État partie ne cite à cet égard que les dispositions actuellement prévues dans le projet de révision du Code pénal et de procédure pénale, qui représente à l'heure actuelle la version préliminaire d'un projet de loi qui n'a pas

¹ Comité des disparitions forcées (CED), Liste des points à traiter pendant l'examen du rapport soumis par le Maroc (CED/C/MAR/Q/1), conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention. [G2251424.pdf](#)

encore été inscrit à l'ordre du jour du Parlement ni fait l'objet de concertation avec les acteurs de la société civile ;

L'IPDDH considère qu'afin de respecter ses obligations conventionnelles, le Maroc devrait ériger la disparition forcée en une infraction spécifique et autonome dans son nouveau Code pénal, conformément à l'article 4 de la Convention.

III. Régime de responsabilité pénale

10. Les éléments, formes et descriptions liés au crime de torture sont pour le moment applicables à la disparition forcée, au titre de l'actuel code pénal marocain ;
11. Or, la définition du crime de torture nécessite l'existence d'une relation entre l'auteur de l'infraction et l'autorité publique. Cependant, les actes matériels constitutifs de la torture conduisent au même préjudice qu'il soit commis par un agent public ou par une personne qui n'a rien à voir avec des services publics. Ainsi, ces actes doivent être criminalisés lorsqu'ils sont commis par des personnes privées également ;
12. Selon l'alinéa 2 de l'article 124 de l'actuel code pénal, il n'y'a ni crime, ni délit, ni contravention « lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister » ;

L'IPDDH considère que la disparition forcée devrait également être punie si elle est commise par un individu ou un groupe d'individus agissant sans autorisation, sans le soutien ou le consentement de l'État, ainsi nous recommandons en application de l'article 3 de la Convention internationale, la nécessité de criminaliser dans le prochain Code Pénal, les disparitions forcées lorsqu'elles sont perpétrées par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'approbation de l'État pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

IV. Compétence universelle

13. Après l'avoir signée le 8 septembre 2000, le Maroc devait, selon les recommandations de l'IER ratifier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Le Maroc n'a pas ratifié le Statut de Rome. En conséquence, il se réserve le droit de ne pas coopérer avec la Cour pénale internationale CPI ou d'autres mécanismes internationaux établis pour traiter des crimes internationaux graves ;

L'IPDDH considère que la ratification du Statut de Rome apparaît comme un outil complémentaire de la lutte contre l'impunité visant à prévenir et à sanctionner les crimes les plus graves qui pourraient survenir à l'avenir.

V. Instance Equité et Réconciliation (IER)

14. Les victimes de disparitions forcées prolongées, qui étaient autrefois fonctionnaires de l'État, ont revendiqué leur droit à une retraite mensuelle, similaire à celle accordée aux

anciens prisonniers politiques civils. Leur demande repose sur le principe d'équité et de reconnaissance des préjudices subis, mais jusqu'à présent, cette demande n'a pas été pleinement satisfaite, ajoutant une injustice supplémentaire à leur calvaire² ;

15. L'Instance Equité et Réconciliation a recommandé l'élaboration d'une stratégie nationale globale, intégrée et multipartite de lutte contre l'impunité. Laquelle n'a pas encore vu le jour ;

L'IPDDH considère que le Gouvernement marocain est tenu d'élaborer, adopter, publier, mettre en œuvre et évaluer la Stratégie Nationale globale, intégrée et multipartite de lutte contre l'impunité dans le contexte des disparitions forcées.

16. Aucune visibilité sur le sort des disparus restants, dont Mehdi Benbarka, Hussein Al Manouzi, Mohamed Eslami, Abdelhak Rouissi, Wazan Belkacem, Omar Al-Wasouli,... et aucune visibilité sur les efforts concrets de poursuite des investigations à leur sujet et leur état d'avancement afin d'en connaître le sort, ne sont enregistrés.

L'IPDDH considère que l'expérience marocaine de justice transitionnelle est pionnière et novatrice en matière de nouvelles formes de circulation de la mémoire collective. Cependant, un équilibre entre les trois piliers de la justice transitionnelle est nécessaire. En ce sens, le droit à la réparation ne devrait pas se substituer au droit à la vérité et à la justice. D'autant plus qu'il ne suffit pas d'annoncer l'intention de connaître le sort des disparus. L'IPDDH recommande plutôt la mise en place d'un plan d'action permettant de prendre des mesures concrètes et allouer des ressources suffisantes en faveur de la poursuite des investigations.

17. Aucune visibilité sur les efforts d'identification individuelle par l'ADN des personnes déclarées décédées et se trouvant dans certains cimetières n'est communiqué par le Maroc dans son rapport préliminaire ;

L'IPDDH considère que le droit au deuil est garanti par la Charte internationale des droits de l'Homme, et qu'il est important pour les familles de découvrir précisément où leurs proches disparus ont été inhumés, afin de pouvoir enfin faire leur deuil en dignité. En ce sens, des moyens humains et financiers et une procédure claire d'identification individuelle par prélèvements d'ADN correspondants aux personnes déclarées décédées sont recommandés. De surcroît des mesures visant à protéger les échantillons génétiques disponibles et communiqués aux laboratoires au Maroc et à l'étranger sont nécessaires et recommandés également.

² Source : La lettre de l'Association des Victimes du Bagne de Tazmamart « AVIBAT » en Juin 2022

VI. Demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention

18. En application des articles 57 et 58 du Règlement intérieur du Comité, sont portées à l'attention du Comité toutes les demandes d'action en urgence soumises à l'examen de celui-ci au titre de l'article 30 de la Convention. En ce sens, le Rapport sur les demandes d'action en urgence soumises au titre de l'article 30 de la Convention a été publié le 27 mars 2024³. Au titre dudit Rapport, 7 demandes d'action en urgence sont enregistrées respectivement en 2016, 2017, 2021 et 2022 au Maroc (point 4), dont 1 clôturée et 3 classées au 27 février 2024 (point 7).

L'IPDDH recommande plus de précision en lien avec le traitement des cas d'action en urgence, notamment les cas clôturés et classés conformément aux critères adoptés par le Comité.

³ Adopté par le Comité à sa vingt-sixième session (19 février-1^{er} mars 2024). [CED/C/26/2 \(un.org\)](https://www.un.org/ced/c/26/2)



Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains (IPDDH)



N°16, Rue New York Quartier Océan -Rabat Maroc
Tél: 05 37 73 30 73 - E-mail: institut.prometheus@gmail.com